

S-209 CANADA M.F.C. 32.

1946-47



46.47
S. 209

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 septembre 1946.

M. Albert Laferrière, secrétaire,
Le Syndicat Catholique et National des ouvriers
en Spécialités en Bois, de l'Epiphanie,
L'Epiphanie, P.Q.

Monsieur le secrétaire,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 28 mai 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre Canada Manufacturing Co. Ltd. et le Syndicat catholique et National des ouvriers de spécialités en bois, de l'Epiphanie.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 septembre 1946

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Canada Manufacturing Co. Ltd.**
et le Syndicat cathol. et Nat. des ouvriers de spécialités
en bois de l'Epiphanie

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 12 septembre 1946 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 5 juin 1946 sous le numéro 209 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

MC.

Le sous-ministre

H-18
H-20

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 12 septembre 1946

SEP 13 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Loisirs 5 juin 46

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Sujet: Contrat syndical entre Canada Manufacturing
Co. Ltd. et le Syndicat catholique et na-
tional des ouvriers[®] spécialités en bois de
l'Epiphanie.

Monsieur le Sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 28 mai
1946, déposé à votre ministère sous le no 209 et à la Commission des
relations ouvrières en vertu de l'art. 19-A du chap. 162-A, S.R.Q. 1941.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1 L'article 1 tel que libellé, comporte un en-
gagement contractuel qui peut donner source à des conflits. De plus
la reconnaissance d'un syndicat en qualité d'agent négociateur est de
la juridiction seule de la Commission des relations ouvrières. Cet ar-
ticle gagnerait en légalité à être rédigé de la manière suivante:

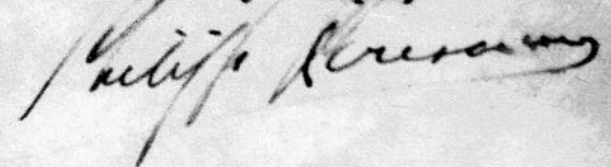
"La partie de première part reconnaît que
"la partie de seconde part a dûment été cer-
"tifiée par la Commission des relations ou-
"vrières comme le seul représentant collectif
"des salariés de l'employeur et qu'elle a tous
"les droits inhérents à telle certification."

2 Le paragraphe "D" de l'article 17, depuis
l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 3 révisée de la Commission du
Salaire minimum, devra être amendé pour en rencontrer toutes les exigences.

3 Il est regrettable que les parties n'aient
pas jugé opportun d'annexer au contrat les résolutions l'approuvant et
autorisant leur officier respectif à le signer.

Vu ces remarques, nous invitons les parties
à ~~actualiser~~ actualiser leur contrat.

Le conseiller juridique,



PR/GG.

46.47
S. 209
Journote

Québec, le 31 juillet 1946.

Monsieur A. Bussière, secrétaire,
Conseil régional du Travail en temps de guerre,
13, rue d'Aiguillon,
Québec.

Cher monsieur,

Le 22 juillet le Conseil régional a fait parvenir à l'établissement Canada Manufacturing Co. Limited certaines directives au sujet du paiement rétroactif de certains ajustements de salaire. Or cette décision était basée sur une entente datant de 1945 intervenue entre ledit établissement et le Syndicat catholique et national des ouvriers en bois de l'Épiphanie.

Une nouvelle convention collective est intervenue entre les deux parties susmentionnées en exécution de la Loi des Syndicats professionnels; elle a subséquemment été dûment déposée au ministère provincial du Travail, à la Commission de Relations ouvrières et elle a reçu l'approbation du Conseil régional.

Or à l'occasion de la signature de cette convention le Syndicat, par une lettre en date du 25 mai, dont je vous fais parvenir copie, s'est désisté de ses droits possibles à des privilèges de rétroactivité pourvu que l'employeur accorde à l'employé des vacances payées; l'entente a été basée sur ce compromis.

Il faudrait donc que le Conseil régional modifie immédiatement ses directives à la Canada Manufacturing Co. Limited étant donné que la direction de l'établissement se voyant forcée d'accorder des rétroactivités, refuse maintenant d'accorder des vacances payées qui étaient supposées commencer la première semaine d'août.

Vous voudrez bien communiquer avec la Canada Manufacturing Co. Limited pour faire la mise au point qui s'impose et souligner que la rétroactivité mentionnée dans votre lettre du 22 juillet n'est pas obligatoire.

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre adjoint du Travail,

J. O'Connell Maher/V.

Québec, le 31 juillet 1946.

507- Monsieur Robert Lafleur, avocat,
506, Place d'Armes,
Montréal, Qué.

Cher monsieur,

Je vous retourne, sous pli, le dossier de la Canada Manufacturing Co. Limited que vous aviez laissé à mon bureau. Je vous envoie également copie de la lettre que j'adresse aujourd'hui même au Conseil régional du Travail.

J'espère que le tout sera à votre satisfaction et vous prie de me croire,

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre adjoint du Travail,

J. O'Connell Maher
V.

HL-47
S. 209

Québec, le 30 juillet 1946.

Me Robert Lafleur, C.R., avocat,
Edifice Aldred,
507, Place d'Armes,
Montréal.

Cher monsieur,

Conformément à votre désir, je vous transmets, sous pli, en double, un certificat de dépôt révisé pour la convention collective de travail intervenue le 6 mai 1946 entre The Canada Manufacturing Co. Ltd., et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie, et déposé à nos archives le 5 juin 1946.

Il est bien entendu que ce certificat de dépôt officiel est en substitution de celui que nous vous avons adressé erronément le 11 juin dernier, sous le numéro 370-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint

J.O. Connell-Maher.
MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 209
Number

Les présentes établissent que le **cinquième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin**
day of the month of

mil neuf cent quarante-six
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Me Robert Lafleur, C.R., Edifice**
the Department of Labour has received from
Aldred, 507, Place d'Armes, Montréal,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **209**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **6 mai 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **The Canada Manufacturing Co. Ltd., et Le Syndicat Catholique**
between: **et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **onzième** jour du mois de
this day of the month of

juin **mil neuf cent quarante-six**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Province de Québec

Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR



Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro
Number

~~570-A~~

(209)

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

cinquième

jour du mois de **juin**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**six**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
Aldred, 507, Place d'Armes, Montréal,

Me Robert Lafleur, C.R., Edifice

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **570-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **6 mai 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

The **Canada Manufacturing Co. Ltd. et Le Syndicat Catholique
et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de
l'Epiphanie.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

ce **onzième**
this

jour du mois de
day of the month of

juin

mil neuf cent quarante-**six**.
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

MC.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 209
Number

Les présentes établissent que le **cinquième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**six**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
Aldred, 507, Place d'Armes, Montréal,

Me Robert Lafleur, C.R., Edifice

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **370-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **6 mai 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**Canada Manufacturing Co. Ltd. et Le Syndicat Catholique
et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de
l'Epiphanie.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

ce **onzième**
this

jour du mois de
day of the month of

juin

mil neuf cent quarante-**six**.
nineteen hundred and forty-

Sous-ministre

Deputy Minister

MC.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juillet 1946.

MEMO

M^r G.-M. Giroux, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre "Canada
Manufacturing Company Limited" et le Syndicat catholique
et National des ouvriers de Spécialités en Bois de l'É-
piphanie.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amen-
dements) et déposée au ministère du Travail le 15 juin 1946
sous le numéro 209; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le Sous-ministre

S-



LETTRE REÇUE

JUIL 24 1946

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

QUÉBEC, P.Q.,

23 juillet 1946

**Monsieur J. O'Connell Maher
Sous-ministre adjoint du Travail
Hôtel du Gouvernement,
Québec.**

Cher monsieur Maher,

J'accuse réception de votre lettre du 19 juillet incluant une copie de la convention collective de travail intervenue le 6 mai 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels entre "Canada Manufacturing Company Limited et le Syndicat catholique et National des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Agréez, cher monsieur Maher, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué

Adrien Bélanger

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver dossier	
Préparer	régulation
	arrêté
	projet de règlement
	avis de publication
Attester réception	
Mettre en copie AB/hh	
Faire l'expédition	
Mettre l'expéditeur	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juillet 1946.

MEMO destiné à
l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 6 mai 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre "Canada Manufacturing Company Limited" et le Syndicat catholique et National des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 5 juin 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juillet 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre "Canada Manufacturing
Company Limited" et le Syndicat catholique et National
des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 6 mai 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 209.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

LETTRE REÇUE

JUIL 30 1946

Québec, le 25 juillet 1946.

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Re: Canada Manufacturing Co. Ltd.

&

Le Synd. cath. et Nat. des ouvriers
de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Cher monsieur:-

J'accuse réception de votre lettre
du 19 juillet 1946, accompagnée pour dépôt de deux
copies certifiées d'une convention de travail, en
date du 6 mai 1946, intervenue entre les parties
ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du
Travail, le 5 juin 1946, sous le numéro 209.

Bien à vous,

Léon Massicotte
Secrétaire adjoint.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver dossier	
L. Massicotte, LL.L	
Préparer	réviser /mg
	arrêter le projet
	projet d'arrêté
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire les notes	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juillet 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre "Canada Manufacturing
Company Limited" et le Syndicat catholique et national
des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Épiphanie.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
6 mai 1946 et déposée au ministère du Travail le 5 juin 1946
sous le numéro 209 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



LETTRE REÇUE

JUN 21 1946

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 20 juin 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail,
QUEBEC.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 18 juin, incluant copie d'une lettre de monsieur Fernand Jolicoeur, chef du secrétariat des Syndicats catholiques de Joliette, en date du 17 juin, à laquelle est annexée copie d'une lettre qu'il adressait à monsieur H.C. LeBrun, en date du 23 janvier 1946.

Tel que mentionné dans votre lettre, cette question sera soumise à la prochaine séance du Conseil Régional.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué,

Adrien Bélanger.

BUREAU	
Préparé par	
Approuvé par	
Préparé par	
Approuvé par	
M. de	
Fait à	AB/AG
M. de	
C. de	

Québec, le 18 juin 1946.

Monsieur Adrien Bélanger, administrateur-délégué,
Conseil régional du Travail,
13, rue d'Aiguillon,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous envoie copie d'une lettre que je reçois de monsieur Fernand Jolicœur, chef du secrétariat des Syndicats catholiques de Joliette, en date du 17 juin, à laquelle est annexée copie d'une lettre qu'il adressait à monsieur H.C. Lebrun, en date du 23 janvier 1946.

Il demande certaines précisions sur la portée d'une décision rendue par le Conseil le 21 mai au sujet d'une requête du Syndicat catholique et national des Ouvriers de spécialités en bois de l'Épiphanie vis-à-vis la Canada Manufacturing Company Ltd, de l'Épiphanie.

Je vous envoie également copie de ma réponse; prière d'étudier le dossier et de soumettre la question au Conseil à la prochaine opportunité afin de répondre à monsieur Jolicœur dans le plus bref délai possible.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
V.

Québec, le 18 juin 1946.

Monsieur Fernand Jolicœur,
Chef du Secrétariat des Syndicats catholiques de Joliette,
2, Place Bourget Nord,
Joliette,
Qué.

Monsieur,

Je reçois votre lettre du 17 juin dans laquelle vous demandez que le Conseil régional précise sa décision rendue le 21 mai dernier relativement à une requête du Syndicat catholique et national des Ouvriers de spécialités en bois de l'Épiphanie vis-à-vis la Canada Manufacturing Company de l'Épiphanie. Vous désirez savoir si le personnel féminin, à compter du 25 septembre 1945, bénéficie ou non de la séniorité antérieure.

J'ai référé à un contrat signé le 28 mai 1946 par messieurs Roger Demers et Albert Laferrière, officiers du Syndicat, ainsi que messieurs J.A. Bissonnette et E. Masson, représentants de la Canada Manufacturing Company Limited. Le paragraphe "b" de l'article 13 me paraît bien clair, vous pourrez le constater vous-même à la lecture du document que je vous inclus.

Je prie cependant le Conseil régional de donner lui-même l'interprétation étant donné que ce cas relève exclusivement de sa juridiction.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
V.

Joliette, le 23 janvier, 1946

M. H.C. LeBrun, Administrateur,
Conseil Régional du Travail,
13, rue d'Aiguillon,
Québec.

Monsieur,

Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers en Spécialités du Bois de l'Epiphanie a conclu le 26 septembre dernier une Convention de Travail avec la Canada Manufacturing Company Ltd. A ce sujet nous avons déjà soumis un demande d'augmentation de salaires au Conseil Régional pour laquelle nous devons encore vous écrire dans une lettre séparée.

Mais ici il s'agit d'un autre cas relatif à une clause déjà en vigueur. La Convention signée le 26 septembre dernier dit que les employés féminins gagneront 0.25 de l'heure après un an de service dans la manufacture. M. Bissonnette, le président de la Compagnie, soutient que cette année de service ne compte qu'à partir de la date de la signature du contrat. Ce qui veut dire qu'une employée devrait encore travailler un an à partir du 26 septembre 1945 avant d'avoir droit à \$0.25 de l'heure, quand bien même il y aurait déjà un (1) an ou même deux (2) ans qu'elle serait en service continu pour la manufacture.

Nous trouvons cette interprétation infantine. Pour tous les patrons et pour tous les employés une telle clause, très commune dans les Conventions Collectives, a toujours voulu dire qu'au moment de la signature du contrat, les employés ayant un an ou plus de service auront droit, au moment même de la signature du contrat, aux salaires spécifiés pour une telle période de temps. Cette clause a le même sens que la clause des vacances accordées immédiatement aux employés ayant déjà rempli les conditions voulues pour y avoir droit.

Nous vous demandons donc d'écrire à M. Bissonnette pour lui rappeler ses obligations à ce sujet.

Espérant savoir que cette situation aura été bientôt corrigée, nous demeurons,

Votre tout dévoué,

FJ/YLF

Fernand Jolicœur,

Chef du Secrétariat.

Québec, ce 14 juin, 1946.

Monsieur J.-A. Bissonnette, gérant général,
The Canada Manufacturing Co. Ltd.,
L'Epiphanie.

Monsieur,

Le 11 juin je vous faisais parvenir un certificat de dépôt officiel pour la convention collective de travail en date du 6 mai, 1946 et intervenue entre "Canada Manufacturing Company Limited" et le Syndicat catholique et national des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Je désire vous informer que ce dépôt porte le numéro 209 au lieu de 370-A tel que mentionné. Je compte que vous ferez la correction qui s'impose.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, ce 14 juin, 1946.

Monsieur Robert Lafleur, C.R.,
Edifice Aldred Building,
507, Place d'Armes,
Montréal.

Monsieur,

Le 11 juin je vous faisais parvenir un certificat de dépôt officiel pour la convention collective de travail en date du 6 mai, 1946 et intervenue entre "Canada Manufacturing Company Limited" et le Syndicat catholique et national des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Je désire vous informer que ce dépôt porte le numéro 209 au lieu de 370-A tel que mentionné. Je compte que vous ferez la correction qui s'impose.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

209



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec, le 17 juin 1946.

LETTRE REÇUE

JUIN 18 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le sous-ministre,

La présente est pour accuserrécep-
tion de votre lettre du 14 juin concernant le con-
trat syndical intervenu entre Canada Manufacturing
Company Limited et le Syndicat catholique et nation-
al des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epipha-
nie. Je prends bonne note de l'information que vous
me donnez à ce sujet et correction sera faite immé-
diatement.

Veuillez croire, monsieur le sous-
ministre, à l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le secrétaire,

P. E. Bernier

P. E. Bernier, LL.L
/rc

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appeler dossier	
Préparer	régulation
	arrêts partiels
	autres questions
	autres questions
Attester réception	
M'en causer	
Faire les notes	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

Québec, ce 14 juin, 1946.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmettais, le 13 juin, une copie du certificat de dépôt pour le contrat syndical intervenu entre "Canada Manufacturing Company Limited" et le Syndicat catholique et national des ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Je désire vous informer que ce dépôt porte le numéro 209 au lieu de 370-A tel que mentionné. Je compte que vous ferez la correction qui s'impose.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



1

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 13 juin 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur, Sujet: Convention collective entre Canada Manufacturing
Co. Ltd., et le Syndicat Catholique et National des Ouvriers
de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 5 juin 1946, sous le numéro
370-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

209

T-1177

IF

H-12

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 570-A
Number

Les présentes établissent que le **cinquième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **six**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
Aldred, 507, Place d'Armes, Montréal,

Me Robert Lafleur, C.R., Edifice

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **570-A**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **6 mai 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**Canada Manufacturing Co. Ltd. et Le Syndicat Catholique
et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de
l'Épiphanie.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce **onzième**
this

jour du mois de
day of the month of

juin

mil neuf cent quarante- **six**.
nineteen hundred and forty-

209

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

MC.

LETTRE REÇUE

Robert Lafleur, C.R.K.C.

JUN 5 1946
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CO ^{nt} VENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Etablissement	✓	
Signature	✓	
Incorporation	9-5-45	Q
Reconnaissance	20-7-45	
Numerotage	370-A	
Formule	H-4	

Edifice Aldred Building
507 Place d'Armes

Montreal Le 4 juin, 1946.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Re: CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL entre:
Canada Manufacturing Co.Ltd et Le Syndicat
Catholique et National des Ouvriers de
Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Messieurs -

Les parties contractantes à la convention collective plus haut mentionnée, viennent de renouveler leur convention, en date du 6 mai, 1946, pour une nouvelle année.

Vous voudrez bien prendre note que l'ancienne convention, en date du 28 septembre 1945, a été annulée à toutes fins futures que de droit et remplacée par la présente convention que nous vous incluons en duplicata, soit une copie pour votre Ministère et une copie pour l'Office des Salaires Raisonables, le tout, en conformité avec les prescriptions de la Loi des Relations Ouvrières et des Syndicats Professionnels de Québec.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 juin 1946.

Me Robert Lafleur, C.R., avocat,
Edifice Aldred Building,
507, Place d'Armes,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **5 juin 1946** sous le numéro **370-A** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Canada Manufacturing Co. Ltd., et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Épiphanie.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **20 juillet 1945** comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

T-1156

MC.
incl.

209

H-4



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 juin 1946.

**Monsieur Albert Laferrière, secrétaire,
Le Syndicat Catholique et National des
Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Épiphanie,
L'Épiphanie,
P.Q.**

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **5 juin 1946** sous le numéro **370-A** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Canada Manufacturing Co. Ltd., et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Épiphanie.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **20 juillet 1945** comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

T-1156

MC.
incl.

209

H-4



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 juin 1946.

Monsieur J.A. Bissonnette, Gérant-général,
The Canada Manufacturing Co. Ltd.,
L'Epiphanie,
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 5 juin 1946 sous le numéro 370-A de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Canada Manufacturing Co. Ltd., et Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 juillet 1945 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

T-1156

MC.
incl.

H-4

Québec, ce 14 juin, 1946.

Monsieur Albert Laferrière, secrétaire,
Syndicat catholique et national des ouvriers
de Spécialités en Bois de l'Epiphanie,
L'Epiphanie.

Monsieur,

Le 11 juin je vous faisais parvenir un certificat de
dépôt officiel pour la convention collective de travail en
date du 6 mai, 1946 et intervenue entre "Canada Manufacturing
Company Limited" et le Syndicat catholique et national des
ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie.

Je désire vous informer que ce dépôt porte le numéro
209 au lieu de 370-A tel que mentionné. Je compte que vous
ferez la correction qui s'impose.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

CONVENTION de TRAVAIL.....

entre -

The CANADA MANUFACTURING CO. L_td.,

et

Le SYNDICAT CATHOLIQUE et NATIONAL DES
OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS DE L'EPIPHANIE....

6 mai 1946.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE

ce six mai 1946...

ENTRE:

The CANADA MANUFACTURING COMPANY Limited,

ayant son bureau principal à L'Epiphanie,
dans la Province de Québec ...
ci-après appelée l'EMPLOYEUR contractant
tant pour lui-même qu'en vertu de sa
corporation ou raison sociale.

PARTIE de PREMIERE PART.

et:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES
OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS DE L'EPIPHANIE,

ci-après appelé LE SYNDICAT stipulant tant
pour lui-même que pour les salariés à l'emploi
de la partie de première part, et pour la
durée du présent contrat.

PARTIE de SECONDE PART.

Les parties à la présente convention, conscientes de leurs obligations mutuelles et désireuses de promouvoir à la fois le progrès de l'industrie et le bien-être social de l'employé, ont convenu et s'engagent mutuellement à rendre obligatoires et à respecter les conditions de travail ci-après:

AGENCE DE
L'UNION

1. L'EMPLOYEUR reconnaît le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de L'Epiphanie, comme le seul représentant collectif des salariés à son emploi, des membres actuels du Syndicat, ainsi que de ceux qui pourront le devenir.

OBSERVANCE DU
CONTRAT

2. LE SYNDICAT et l'EMPLOYEUR conviennent mutuellement de se conformer en tous points aux termes, clauses et conditions du présent contrat, et d'user de leur autorité respective afin d'en assurer le maintien et le bon fonctionnement.

R.H.

A.

[Signature]

DEVOIR DE
L'EMPLOYEUR

3. L'EMPLOYEUR s'engage à traiter ses employés d'une façon juste et équitable, à collaborer au progrès et au maintien du Syndicat, à mettre en force tous procédés, méthodes ou moyens dont l'application pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progrès de l'industrie et au bien-être social des parties aux présentes et finalement, à respecter les activités syndicales de ses employés, pourvu que ces activités ne s'exercent qu'en dehors des heures de travail.

DEVOIR DU
SYNDICAT

4. LE SYNDICAT s'engage à ce que ses membres se conduisent d'une façon équitable et juste à l'égard de l'EMPLOYEUR, à aider à l'observance des règlements établis par l'employeur, à la mise en force de toutes procédures, méthodes ou moyens dont l'application jugée utile par l'Employeur pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progrès de la compagnie et au bien être social des parties aux présentes.

JURIDICTION
INDUSTRIELLE

5. La juridiction industrielle de la présente convention comprend la fabrication des boîtes de bois; des boîtes fabriquées en partie de bois et en partie de carton, ainsi que la fabrication de tous autres objets fabriqués de bois.

La juridiction industrielle comprend de plus la fabrication de contenants faits de carton, mais devant servir exclusivement à l'emballage et ou à l'emballage des boîtes faites de bois par la seule The CANADA MANUFACTURING CO. Limited. -

JURIDICTION
PROFESSIONNELLE

6. Tous les salariés travaillant pour la Partie de Première Part, seront assujettis à la présente convention.

Ne seront pas assujettis cependant:

- a) Les membres du Conseil d'Administration de la compagnie;
- b) Les préposés aux ventes;
- c) Le gérant, le surintendant et les contre-maitres;
- d) Le personnel du bureau
- e) Les employés à temps partiel.

R.N.

R.A.

[Signature]

PREFERENCE
SYNDICALE

7. a) L'EMPLOYEUR reconnaît pleinement le droit qu'ont les travailleurs de devenir membres du Syndicat et il ne cherchera en rien à intervenir, ni à discrediter ces derniers.

b) L'EMPLOYE sera libre ou de joindre le SYNDICAT ou de ne pas en faire partie.

VISITES A
L'ATELIER

8. LE SYNDICAT aura le droit, en aucun temps, au cours des journées régulières de travail, de déléguer un représentant dûment autorisé - et dont la nomination sera acceptée par l'EMPLOYEUR - afin de visiter l'atelier, d'y faire toutes les enquêtes requises et de coopérer avec l'EMPLOYEUR dans le but de régler toute matière se rapportant au maintien et à l'application de cette convention de travail.

ACTIVITE
SYNDICALE

9. Il est entendu qu'aucune activité Syndicale n'aura lieu pendant les heures de travail, à moins que la Compagnie ne l'autorise. Sujet à l'approbation du Gérant-Général de la Compagnie ou de son représentant, la Compagnie consent à afficher les avis du Syndicat sur les tableaux utilisés à cette fin, pourvu que ces avis soient limités à ce qui suit:

- a) Avis d'ordre récréatif et social
- b) Elections du Syndicat, nominations et résultats des élections.
- c) Convocation aux assemblées du Syndicat.

Les avis seront affichés par l'Administration, seulement.

COMITE
CONJOINT

10. Dès que cette convention de travail aura été définitivement sanctionnée et signée, les parties à la convention collective rendue obligatoire s'engagent à former un COMITE CONJOINT chargé de surveiller et d'assurer l'observance de la convention, de ses modifications et de ses renouvellements.

Le Comité CONJOINT sera composé de 3 membres nommés par la Partie de Première Part et de 3 membres nommés par la Partie de Seconde Part. La Partie de Seconde Part ne pourra déléguer sur le Comité CONJOINT, que ceux de ses membres qui auront été à l'emploi de

R.P.

J.L.

R.

l'Employeur pendant une période d'au moins deux années précédant la signature de la présente convention de travail.

Lorsque les assemblées du Comité Conjoint seront tenues au cours des heures régulières de travail, les membres du susdit comité recevront leur salaire régulier tout comme s'ils étaient à leur travail coutumier.

DUREE DU TRAVAIL

11. LA DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL sera de 55 heures par semaine, distribuées de la façon suivante: 10 heures PAR JOUR les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, et 5 heures le samedi de chaque semaine.

Tout ouvrage exécuté en surplus des heures régulières de travail, mentionnées au paragraphe précédent, sera considéré comme travail supplémentaire et rémunéré à raison de salaire et demi.

LA COMPAGNIE aura cependant le droit de porter des plaintes au Comité CONJOINT contre tout salarié qui abuserait d'une façon délibérée et répétée du privilège du travail supplémentaire. Ces cas d'abus pourront justifier le congédiement de tout employé dans de telles instances, et la décision de l'employeur sera finale.

Tout ouvrage exécuté les dimanches et les jours de fêtes Religieuses ou Civiles, mentionnées au paragraphe 12 de ce contrat, sera également considéré comme travail supplémentaire et rémunéré au taux de salaire et demi.

FETES RELIGIEUSES ET CIVILES

12. A moins de raison majeure ou pour réparations urgentes, aucun travail ne sera permis les jours de fêtes suivantes: Le Jour de l'An, L'Epiphanie, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Saint Jean Baptiste, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le Jour de Noel, ainsi que tous les dimanches de l'année.

Si la fête de Noel et celle du jour de l'An tombent un dimanche, le lundi suivant chacune de ces fêtes sera chômé.

B.H.

[Signature]

GAGES

13. La COMPAGNIE s'engage a payer et le SYNDICAT s'engage a accepter l'échelle actuelle des gages pendant la durée de la présente Convention

Aucune disposition de la présente Convention, ne devra être considérée comme enlevant à la compagnie son droit légal d'ajuster le taux des gages d'un ou des employés dans les limites de l'échelle de base du taux des gages en vigueur de temps à autre.

Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme enlevant à la Compagnie le droit de payer, à un ou des employés un taux plus élevé que le taux déterminé, de temps à autre, pour certaine classification de travail, d'après les termes de cette convention.

Tous les salaires seront payés en espèces et chaque quinzaine.

a) TAUX A L'HEURE - Travail Général - Employés MASCULINS

Célibataires - 16 ans révolus	\$0.23 l'heure
17 ans révolus	.26
18 ans révolus, 19 ans révolus,	
20 ans révolus mais n'ayant pas 21 ans révolus....	.30
21 ans révolus	.32
22 ans révolus	.35

Mariés - Tout homme MARIE..... .35 l'heure

b) TAUX A L'HEURE - Travail Général - Employés FEMININS

"Comme avant la signature du contrat du "26 septembre 1945, il n'y avait pas de "système établi d'AUGMENTATIONS STATUTAIRES " .. la partie de première part avait alors "interprétée que les périodes de service "servant de bases aux augmentations statu- "taires consenties aux employés féminins "(par cette convention), commençaient le "26 sept. '45 - sans aucune rétroactivité. "

"Et la partie de première part s'engage "A CONTINUER CETTE ENTENTE, c.a.d. que les "employés féminins qui étaient au service "de la compagnie le 26 sept. '45 - au taux "de 20¢ l'heure ont vu ce taux horaire "porté à 23¢ l'heure après six mois (soit le "25 mars '46); et un an après (soit le "23 sept '46) ce taux sera porté à 25¢ l'heure

A l'entrée	\$0.20 l'heure
Après six mois d'emploi continu...	.23
Après un an d'emploi continu.....	.25

[Handwritten signatures and initials]

e) TAUX A L'HEURE - OPERATIONS CLASSIFIES

"pour OPERATEURS EXPERIMENTES
.....et.....
en conformité avec la clause
d'APPRENTISSAGE".

Premier camionneur	\$0.52 l'heure
Deuxième camionneur	.48
Time Keeper, Masculin	.40
Sciour sur band-saw CONDUCTEUR	.45
Sciour sur scie à fendre et scie de travers	.40
Opérateur de Locker double	.40
Opérateur de Locker régulier (manuel)	.46
Préposé à la fabrication de caisses de bois	.40
Premier chauffeur de Bouilloires, ayant certificat de compétence du Ministère du Travail	.44
Deuxième chauffeur de Bouilloires	.42
Troisième chauffeur de Bouilloires	.40
Opérateur de la Machine à poser les PENTURES	.43
Gardien de Nuit	.40
Balayeur de nuit - premier mois	.35
- pour les mois suivants	.40
Opérateurs de: Machine MEAD KRAFT, ayant les capacités de prendre la sous-direction du dépt. de Teinture	.45
Opérateur de: Slicer	.42
Opérateur de: Slitter	.42
Opérateurs de Clouuses automatiques	.28
Sciours sur bois en mince	.29 à .45
Trimmeurs sur scies (couverts & fonds)	.28
Premier Peintre	.52
Deuxième Peintre	.50
Inspecteur Masculin (Inspecteur en chef) de Marchandise finie, prêtes a expédier	.40
Opérateurs sur couteaux à papier	.50
Opérateurs du planeur WHITNEY et de son entretien	.50
Opérateurs "avec expérience dans le département de Spécialités" ASSEMBLAGE" (opérateurs classés par le contremaître ... comme les DEUX PREMIERS HOMMES	.52
Opérateur classé par le contremaître comme le troisième homme	.50

R.H.

J.P.A.

Imprimeur sur VENEERS - ayant les capacités de contrôler les labels de la Boite à Cigares...	\$0.45 l'heure
Imprimeur sur BOIS - pouvant faire la composition	.40
Imprimeur sur BOIS - considéré comme "FILEUR"	.32
Opérateur sur sableuse "White" et entretien	.45
Sableurs sur roulettes et courroies	.45
Opérateur sur serre automatique	.40
Trieurs de bois en MINCE	.40
Opérateurs de soie à refendre les coffrets	.43
Opérateurs de Groover	.43
Machiniste	.73
Aide - Machiniste	.50
Lineur	.73
Maintenance (à part la machinerie)	.67
Aide- Maintenance (à part la machinerie)	.50
Sous-contremaitres MASCULINS des départements suivants:- (qui ont été attitrés par le Surintendant ou son représentant)	.45
Department SPECIALITES - DEBITAGE	
SPECIALITES - ASSEMBLAGE	
SPECIALITES - FINITION	
PREPARATION et COUR A BOIS	
BOITES A CIGARE En-bas	
Surveillante du personnel féminin, Boite à Cigare Finition	.36
Surveillant du personnel masculin, des départements suivants:	.40
SPECIALITE - DEBITAGE	
SPECIALITE - ASSEMBLAGE	
BOITE A CIGARE - FINITION	

Tout employé ayant été attitré par le Surintendant, comme remplaçant le chef d'un des départements ci-dessous mentionnés, et ce, pour une période de pas moins de trois jours consécutifs, recevra un supplément de salaire de \$0.05 l'heure - pour toute la durée qu'il remplacera ce contremaître:-

les départements SPECIALITES - Assemblage
SPECIALITES - Finition
PREPARATION et COUR A BOIS
BOITE A CIGARE - En-Bas

d) TAUX A LA PIECE - Les taux à la pièce présentement en vigueur peuvent être modifiés lorsque justifiés (et explications fournies aux intéressés). Les raisons de ces modifications

D.H. *K.A.*

a être fournies au COMITE CONJOINT à la première Assemblée de ce Comité suivant la date du changement.

Les salaires à la pièce ne devront pas être inférieurs aux salaires horaires prévus pour un même employé ou pour une même opération.

APPRENTISSAGE

14. Tout nouvel employé embauché pour l'exécution d'une opération de travail mentionnée à la liste des opérations CLASSIFIÉES (clause 13-c) ... devra faire une période d'apprentissage de deux années:-

a) au cours de la première année d'apprentissage
l'employé recevra 70% du salaire horaire prévu pour sa classification (notre liste comportant salaires pour périodes d'apprentissage terminées.

b) Au cours de la deuxième année d'apprentissage
l'employé recevra 85% du salaire horaire prévu pour sa classification (notre liste comportant salaires pour périodes d'apprentissage terminées.

Les employés ainsi embauchés seront mis à l'essai pendant une période de 90 jours, ils seront pendant cette période considérés comme des employés provisoires. Si, après, l'expiration de cette période d'essai, ces employés sont maintenus dans leur fonction, leur droit d'ancienneté devra dater du jour de leur embauchage.

REDUCTION
DES SALAIRES

15. Tous les salaires horaires payés aux divers employés à la date de la signature de cette convention ne pourront être réduits sans consultation préalable avec le Comité CONJOINT.

RETENUE
SYNDICALE

16. La Compagnie, sur réception d'une autorisation écrite de la part d'un employé, devra déduire de la première paie de chaque mois de cet employé syndiqué, le montant dû au Syndicat pour la contribution mensuelle du mois courant.

R.D. *H.P.* *A.P.* *J.P.*

Le total de ces déductions ainsi autorisées sera transmis, à chaque mois, au représentant désigné par le Syndicat. Le Syndicat remettra à la Compagnie, une semaine avant la première paie de chaque mois, une liste des membres et état des sommes dues. La perception de ces contributions ayant au préalable été autorisée par écrit par chaque membre.

**DIRECTION
du PERSONNEL**

17. La direction, et, sujet aux dispositions de cette Convention l'embauchage, le renvoi du service, la classification et la promotion des employés resteront entièrement du domaine de la Compagnie.

a) Dans les cas de renvois, à cause de diminution de travail, les employés auront la préférence suivant leur ordre d'ancienneté pourvu que les employés concernés soient, de l'avis de la Compagnie, également méritants, habiles et compétents, et, sujet à cette condition le dernier employé embauché sera le premier renvoyé.

b) Dans les cas de transferts ou promotions, à l'exception des positions qui ne sont pas régies par cette Convention, les employés recevront la préférence, suivant leur ordre d'ancienneté, pourvu que, de l'avis de la Compagnie, les employés éligibles soient également méritants, habiles ou compétents.

c) "ordre d'ANCIENNETE" signifie la durée du service non-interrompu avec la Compagnie.

Si un employé laisse son emploi de son propre chef, ou est renvoyé du service - pour cause - son droit d'ancienneté cesse par le fait même.

d) VACANCES - La COMPAGNIE accordera une VACANCE à tous les employés éligibles comme suit:-

Tous les employés ayant 12 mois de service non interrompu, en autant qu'ils auront travaillé un minimum de 2340 heures régulières "du premier juillet 1945 au premier juillet 1946".

Aux fins de calculer la paye qu'un employé à droit de recevoir pour la période de son congé, une semaine de vacance

veut.....



dire 55 heures payées au taux horaire - en vigueur - à la date de la dite vacance.

La date de cette vacance pour 1946 a été fixée du 5 août au 10 août inclusivement.

A DEFAUT D'UN REMPLACANT les gardiens, les préposés à l'entretien et les chauffeurs de bouilloires, ne pourront refuser de travailler durant cette vacance, et dans un tel cas ils pourront choisir

"entre - PRENDRE CE CONGE à une date ultérieure qui conviendra à la compagnie

ou L'EQUIVALENT en ARGENT, sur la base de 55 heures.

**SUSPENSION DE
TRAVAIL OU GREVE.**

18. Les parties à cette convention s'engagent mutuellement à régler tous les conflits qui pourraient survenir pendant la durée de ce contrat, sans jamais recourir à la grève ou au lockout, ou à tous autres moyens semblables nécessitant la suspension ou l'arrêt du travail.

**CONSEIL DE
CONCILIATION ET
D'ARBITRAGE**

19. Dans les 30 jours de la publication dans la GAZETTE OFFICIELLE de QUEBEC de la présente convention de Travail, les parties aux présentes appointeront un Conseil de Conciliation et d'Arbitrage.. auquel seront soumis tous les griefs tombant sous sa juridiction, en conformité avec la procédure établie pour le règlement des griefs, ou toute question relevant de l'interprétation de cette Convention.

Ce conseil sera composé de 4 membres, dont 2 seront choisis par la Partie de Première Part et 2 seront choisis par la Partie de Seconde Part.

Tous les différends qui pourront survenir pendant la durée de cette convention devront être soumis - pour étude et règlement - à ce dit Comité.

Dans le cas où ce COMITE ne pourrait s'entendre pour le règlement de l'une ou l'autre des questions soumises, un cinquième membre sera alors appointé par les quatre membres déjà choisis. Si les membres déjà choisis ne s'entendent pas pour la nomination du cinquième membre, dans un délai de dix jours, le Ministère du Travail de la Province de Québec, sera alors requis de nommer une cinquième personne qui agira

R.H.

A.

R.

d'office comme Président.

Le Président ainsi nommé aura le droit de voter aux assemblées du Conseil de Conciliation et la Décision du Conseil ainsi constitué sera finale et liera les parties.

Le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage n'aura pas le droit de modifier ou de changer cette Convention, ou de prendre une décision qui ne soit pas conforme aux termes et aux dispositions d'icelle.

Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et les Employés sera réglé de la manière suivante:

- (1) L'Employé avec le contremaître
- (11) L'Employé avec le contremaître ou avec le Surintendant
- (1II) L'Employé avec le contremaître, le surintendant ou le Gérant - Général de la Compagnie ou son représentant.

S'il le désire l'employé peut être accompagné du représentant de son département.

Cependant, aucun représentant ne pourra quitter son travail pour enquêter sur un grief... sans la permission de son contremaître ou en son absence de la manufacture, de celle du Surintendant.

Une liste de ces représentants - dont un par département - sera fournie par le Syndicat ... et advenant le cas de changements qui pourraient survenir par suite d'élections subséquentes, pendant la durée de cette Convention, devra être soumise à la Compagnie, avant que ces représentants entrent en fonction.

**DUREE DE LA
CONVENTION**

20. La présente convention annule à toute fin que de droit ... celle signée le 26 septembre 1945, et entre en vigueur le 6 mai 1946 et demeurera en vigueur pour une période de douze mois à compter de cette date.

R.H. *J.O.* *A.* *B.*

RENOUVELLEMENT

21. La présente convention de travail se renouvellera automatiquement pour une période de douze mois à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante ni de moins de trente jours avant l'expiration de chaque période.

Et les PARTIES ont signé à
L'Epiphanie
ce vingt huitième jour de MAI 1946.

The CANADA MANUFACTURING CO. Ltd.,

par:

[Signature]
Gérant - Général.

[Signature]
Secrétaire.

PARTIE de PREMIERE PART.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE et NATIONAL DES
OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS DE L'EPIPHANIE.

par:

Président

[Signature]
Roger Hemmes.

Secrétaire

[Signature]
Albert Lafleur

PARTIE de SECONDE PART.

[Handwritten initials]

[Handwritten initials]

[Handwritten initials]